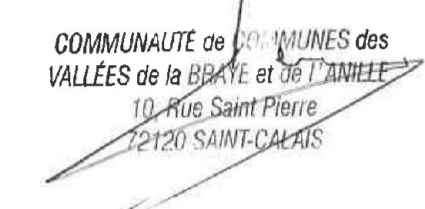


Communauté de Communes des Vallées de la Bray et de l'Anille  
**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**Plan de zonage n°9/30**  
 1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 28/01/2021 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Fait à Saint-Calais, Le Président,



ARRETE LE : 28/11/2019  
 APPROUVE LE : 28/01/2021



**Légende**

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Zone urbaine**
- UA : Zone urbaine centrale historique
  - UB : Zone urbaine récente
  - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
  - UB3 : Secteur urbain récent avec double-hauteur interdit
  - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
  - UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
  - ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
- Zone à urbaniser**
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
  - 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale économique
  - 1AUI : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
  - 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
  - 2AUI : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
  - Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - Ai : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - Ai1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle
  - Nf : Secteur naturel forestier
  - Np : Secteur naturel protégé
  - Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
  - Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - N1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
  - Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
  - N1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure
  - Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage

